

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.902 du 18 décembre 2002

A. 127.780/VIII-3307

En cause : **TILLIEUX** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Compagnie Intercommunale
Bruxelloise des Eaux (CIBE),**

ayant élu domicile chez
Me Michel SCREVENs, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par Luc TILLIEUX qui demande l'annulation de :

- la décision du 31 juillet 2002 de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE) au terme de laquelle l'autorisation sollicitée d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant est refusée;
- la décision du conseil de gérance de la CIBE du 13 août 2002 refusant au requérant l'autorisation sollicitée d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant;
- la décision du conseil de gérance de la CIBE du 5 septembre 2002 qui "maintient son point de vue";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me JADIN, avocat, comparissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de gérance de la partie adverse a décidé, le 31 octobre 2002 :

- " - de retirer la décision adoptée par le conseil de gérance à la fin du mois de juillet 2002 et formalisée à la fois dans le courrier envoyé au requérant daté du 31 juillet 2002 et l'acte officialisé par le secrétariat général daté du 13 août 2002 (n° 2002 - 414) par laquelle il était refusé de faire droit à la demande de Monsieur TILLIEUX d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant;
- de constater, pour autant que de besoin, que l'acte purement confirmatif du conseil de gérance du 5 septembre 2002 (n° 2002 - 048) est, par voie de conséquence, également retiré;
- de refuser de faire droit à la demande de Monsieur TILLIEUX d'exercer une activité d'entrepreneur indépendant.";

Considérant que le retrait des actes attaqués prive le recours de tout objet; que le retrait est motivé par la possibilité de voir les moyens "déclarés sérieux voire manifestement fondés"; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation ni, par conséquent, sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.